

FICHE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

L'AVANCEMENT AU GRADE DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES HORS CLASSE

Références

- *Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, article 20*

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- *Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade*

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade de **masseur-kinésithérapeute et orthophoniste**;
- justifiant, au plus tard au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **dix ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent¹.
- avoir **six mois** d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ²

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1175.